



*Par dépôt électronique et courrier*

Le 3 septembre 2019

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Joelle Cardinal**  
Avocate  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : (514) 289-2211, poste 5211  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : cardinal.joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage  
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs  
Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** ») a pris connaissance des commentaires écrits formulés par certains intervenants relativement à sa proposition de tarifs et conditions de service nécessaires à l'appel de propositions (dossier R-4045-2018, pièces B-0141 et B-0142) (les « **TCS** ») et y répond par la présente.

Il note par ailleurs que la version anglaise n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **AHQ-ARQ**

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de fixer un horizon de planification du réseau aux fins de calculer le montant de la contribution du client et recommande également de recourir aux coûts évités de transport et de distribution pour réaliser un tel calcul.

Le Distributeur rappelle que des centaines de calculs du coût de la contribution des clients en vertu des Conditions de service sont effectués chaque année sans incorporer un tel horizon formel de planification du réseau. Les règles de calcul des contributions aux coûts de travaux pour l'alimentation de charges d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs sont donc les mêmes que celles visant les autres usages.

Le Distributeur ne voit pas l'utilité d'établir des règles applicables à un seul usage concernant l'horizon de planification du réseau de distribution, dossier qui présenterait par ailleurs un niveau de complexité élevé. De même, le Distributeur souligne que l'utilisation

des coûts évités de transport et de distribution dans l'objectif d'établir le coût des travaux ou le montant de la contribution d'un client serait une approche également très complexe, inédite et qui n'aurait de surcroît que peu d'utilité dans le présent dossier.

### **Bitfarms**

Bitfarms demande à la Régie de revenir sur l'établissement des prix des tarifs M et LG applicables à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Or, la décision D-2019-052 (la « **Décision** ») statue de manière définitive sur ce sujet à son paragraphe 375. Cet élément de la Décision n'a par ailleurs pas fait l'objet des demandes de révisions formulées par les intervenants Bitfarms et AREQ, c'est-à-dire que les conclusions de la seconde formation sont limitées aux abonnements existants du Distributeur, ainsi qu'aux tarifs et conditions de service applicables aux Réseaux municipaux. Le délai pour se pourvoir en révision étant écoulé depuis longtemps, le Distributeur soutient que les prix des composantes énergie et puissance des tarifs M et LG ont été fixés dans la Décision et qu'il ne s'agit donc pas d'un sujet de l'étape 3.

Le Distributeur souligne que Bitfarms fait erreur lorsqu'elle assimile la mention d'un rendement raisonnable mentionné par Hydro-Québec dans sa documentation transmise à la SEC américaine à la fixation de tarifs justes et raisonnables. En effet, la référence au rendement raisonnable fait écho au paragraphe 49 al. 1 (3°) de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « **LRÉ** »), alors que la fixation de tarifs justes et raisonnables, tel qu'invoquée par l'intervenante, est plutôt prévue au paragraphe 49 al. 1 (7°) de la LRÉ. Avec égard, l'argument soulevé par Bitfarms est ainsi dénué de tout fondement juridique ou factuel et n'est pas pertinent en l'espèce.

Enfin, le Distributeur note que l'intervenante réitère ses prétentions relatives à l'étude en audience publique des TCS. Or, le processus suivi par la Régie à cet égard, à savoir de permettre aux intervenants de poser des questions à un témoin, de poser subséquemment des questions écrites et de transmettre des commentaires écrits sur le texte des TCS, est conforme aux obligations d'équité procédurale de la Régie, de même qu'aux dispositions applicables de la LRÉ, comme mentionné en audience les 20 et 21 août derniers ainsi que le plan d'argumentation du Distributeur.

Le Distributeur note d'ailleurs que le procureur de l'intervenante a renoncé à son droit de poser des questions au témoin, préférant utiliser la voie des questions écrites<sup>1</sup>. Le Distributeur note enfin que l'intervenante n'a aucun commentaire à formuler sur les TCS.

---

<sup>1</sup> Volume 15 des notes sténographiques, 21 août 2019, page 7 (2-12) (pièce A-0112) et pièce C-Bitfarms-0053.

## **AREQ**

Le Distributeur comprend que l'AREQ remet en question la fixation de la date du 18 juin 2019 prévue dans les TCS. Le Distributeur soutient que cette date est celle à laquelle la Régie a prononcé pour la première fois l'ordonnance établissant des tarifs et conditions provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (décision D-2018-073) et réitère le contenu de ses réponses à la demande de renseignements de l'AREQ.

Le Distributeur note que l'AREQ n'a aucun autre commentaire à formuler relativement au texte des TCS.

## **CREE**

Dans ses recommandations 2.1 et 2.3, CREE recommande à la Régie d'apporter des précisions au texte des TCS relativement aux abonnements d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Le Distributeur soutient que ces précisions n'auraient aucune utilité, car la règle expressément mentionnée dans les TCS fixe un seuil de 50 kW pour qu'un abonnement soit considéré à titre d'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Ainsi, lorsque la puissance installée pour cet usage est de 50 kW ou plus, l'abonnement est considéré comme étant pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, et ce, peu importe si ce même abonnement utilise l'électricité pour un autre usage. Cette qualification rend alors applicable le traitement des demandes par l'appel de propositions, le tarif dissuasif et le service non ferme.

Quant à la recommandation 2.2, le Distributeur est d'avis que ce sujet ne concerne pas les TCS pour l'appel de propositions et devrait être traité ultérieurement, à même l'étape 3.

En réponse à la recommandation 5.1 de l'intervenant, le Distributeur mentionne que les règles de calcul des différents critères de sélection ne requièrent pas une codification dans les TCS. Ce genre de niveau de détail n'est pas présent dans les Tarifs et conditions de service en vigueur. À titre d'exemple le Distributeur réfère aux ententes prises en vertu de l'article 1.2 des Conditions de service. Par ailleurs, une fois les soumissionnaires retenus, les engagements de retombées économiques et environnementaux proposés dans la soumission seront intégrées aux ententes qui seront signées entre les parties et les règles applicables seront celles prévues aux TCS.

Concernant la recommandation 6.2, le Distributeur soutient que la formule proposée pour le calcul des bénéfices environnementaux permet d'évaluer adéquatement l'importance relative de la récupération de chaleur par rapport à la consommation du client. Cette formule est d'ailleurs celle retenue par la Régie au paragraphe 349 de la Décision. La modification proposée par l'intervenante ne permet pas de mesurer l'importance relative

de la consommation électrique évitée, mais uniquement l'efficacité ou le potentiel d'utilisation de l'énergie récupérée, ce qui n'est aucunement le but visé.

Par ailleurs, le Distributeur note que certaines des recommandations émises par l'intervenant, par exemple les recommandations 7.1, 8.1 et 9.1, sont mentionnées pour la première fois dans sa pièce C-CREE-0037 alors qu'elles auraient dû être formulées lors de l'étape 2 et faire l'objet de débats.

Concernant la recommandation 7.1, le Distributeur réitère que l'annexe 1 des TCS contient les précisions nécessaires quant à l'établissement des calculs pour identifier les meilleures soumissions de même que les critères d'évaluation. Sur le fond, le Distributeur ne croit pas qu'il soit approprié de considérer le traitement fiscal de chacun des soumissionnaires aux fins des critères de développement économique. Le Distributeur ne voit pas comment il pourrait « neutraliser » cet effet, et ce, par simple principe d'équité envers tous les soumissionnaires. L'objectif de l'appel de propositions est de comparer les projets sur des bases communes qui demeurent simples. La prise en compte des particularités de chaque projet comme proposé par l'intervenante est incompatible avec un appel de propositions où tous les soumissionnaires reçoivent le même traitement. De plus, le Distributeur se questionne sur la pertinence de ces commentaires de l'intervenante, surtout à ce stade du dossier.

Concernant la recommandation 8.1 (numérotée 7.1 à la page 16 des recommandations de l'intervenant), le Distributeur réitère que les coûts de travaux sont calculés en fonction des modalités des Conditions de service en vigueur. L'annexe 1 des TCS indique par ailleurs que les soumissionnaires retenus recevront une évaluation paramétrique des coûts des travaux requis au réseau de distribution ou de transport. De même, concernant la recommandation 9.1, l'annexe 1 des TCS mentionne que les offres seront analysées en détail afin d'identifier la combinaison qui maximise les revenus de vente d'électricité pour le Distributeur jusqu'à comblement des quantités recherchées.

Quant aux enjeux de transparence soulevés par CREE comme point 11, le Distributeur soutient que le sujet se rapporte au suivi des résultats de l'appel de propositions qui sera fait auprès de la Régie, et ce, en application du paragraphe 351 de la Décision.

## **FCEI**

Le Distributeur constate qu'il n'y a pas adéquation entre les représentations faites verbalement par le procureur de la FCEI lors de l'audience du 21 août 2019 et les représentations contenues dans la lettre du 30 août 2019 de l'intervenante<sup>2</sup>. En effet, lors de l'audience, le procureur de la FCEI s'était dit en accord avec l'orientation mentionnée

---

<sup>2</sup> Pièce C-FCEI-0031.

par le président de la formation de la Régie à l'effet de permettre des demandes de renseignements écrites et le dépôt de commentaires écrits pour les TCS, tout en reportant ultérieurement l'étude des autres tarifs et conditions de service à même l'étape 3<sup>3</sup>.

### **RNCREQ**

Le Distributeur comprend que le RNCREQ souhaite discuter à nouveau de la durée de cinq ans des engagements environnementaux des clients fixée par la Décision. Le Distributeur rappelle respectueusement que sa proposition initiale de limiter la durée de l'abonnement pour l'usage de cinq ans à dix ans, selon la proposition du soumissionnaire, et de faire par la suite une nouvelle évaluation a été rejetée par la présente formation de la Régie. Celle-ci a plutôt conclu qu'à l'expiration de la durée de cinq ans, l'abonnement cessait d'être assujéti aux engagements de développement économique et environnementaux. Le Distributeur réfère aux paragraphes 288 et 293 de la Décision et soutient qu'il ne s'agit donc pas d'une mauvaise interprétation ni d'un sujet de l'étape 3.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Joelle Cardinal*

**JOELLE CARDINAL**

---

<sup>3</sup> Volume 15 des notes sténographiques, 21 août 2019, pages 125 (16) à 128 (9) (pièce A-0112).